



Mission régionale d'autorité environnementale

**Région Haut-de-France**

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
des Hauts-de-France  
sur la déclaration de projet valant  
mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS)  
de la commune de Saint-Léger-aux-Bois (60)**

n°MRAe 2016-001343

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Nord-Pas de Calais-Picardie s'est réunie le 8 novembre 2016 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la déclaration de projet portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Saint Léger-aux-Bois dans le département de l'Oise.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Michèle Rousseau, Valérie Morel, Denise Lecocq, M. Philippe Ducrocq.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\* \*

*La MRAe a été saisie pour avis par le maire de Saint Léger-aux-Bois, le dossier ayant été reçu complet le 18 août 2016. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 7 septembre 2016 :*

- *le préfet du département de l'Oise ;*
- *l'agence régionale de santé.*

*Sur le rapport de Mme Valérie Morel, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

La commune de Saint-Léger-aux-Bois se situe au nord-est du département de l'Oise, à environ 15 km de Compiègne et de Noyon et 40 km de Soissons.

Le territoire communal s'étend sur 8,3 km<sup>2</sup> et compte une population de 798 habitants. Le territoire communal est couvert par un plan d'occupation des sols approuvé le 28 novembre 1996.

La déclaration de projet pour mise en compatibilité du plan d'occupation des sols vise à permettre la réalisation d'un aménagement touristique d'écolodges. Il consiste à construire de petites unités, d'une part des habitations, type écolodge, sur le pourtour de 3 étangs séparés par une digue, « les Étangs Bleus », situés au nord-est de la commune, et d'autre part, tout le réseau de viabilisation du site. Ce projet a déjà fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale le 3 juin 2015.

Le projet nécessite de modifier le plan de zonage du plan d'occupation des sols afin de créer un secteur naturel à vocation de loisirs et d'hébergement où s'implantera le projet (zone NDI). Il en résulte une réduction de la zone naturelle (zone ND et secteur NDa) et la suppression de moins de 1 % des espaces boisés classés de la commune.

La préservation de la biodiversité et des espaces naturels présents sur le site constitue l'enjeu principal du projet. Cet enjeu a bien été pris en compte et les mesures correctives aux incidences du projet sont satisfaisantes.

En ce qui concerne l'insertion paysagère, l'implantation d'écolodges devrait avoir une faible incidence compte tenu de la faible hauteur des constructions et de l'implantation dans un environnement boisé.

Cependant, pour une meilleure lisibilité et compréhension du projet, il aurait été pertinent de joindre au dossier de mise en compatibilité l'étude d'impact actualisée du projet d'écolodges.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale stratégique et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## **Avis détaillé**

### **I. Contexte juridique au regard de l'évaluation environnementale**

En application de l'article R104-9 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000 font l'objet d'une évaluation environnementale lors de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet lorsque que celle-ci a pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle.

La commune de Saint-Léger-aux-Bois, dont le territoire comporte deux sites Natura 2000, déclare d'intérêt général un projet de création d'un complexe touristique sur les berges des « Étangs Bleus » (implantation d'écolodges auxquels pourraient s'ajouter des hébergements temporaires). Pour que le projet puisse se réaliser, le plan d'occupation des sols doit être mis en compatibilité en raison de la suppression d'un espace boisé classé et de la réduction de zones naturelles.

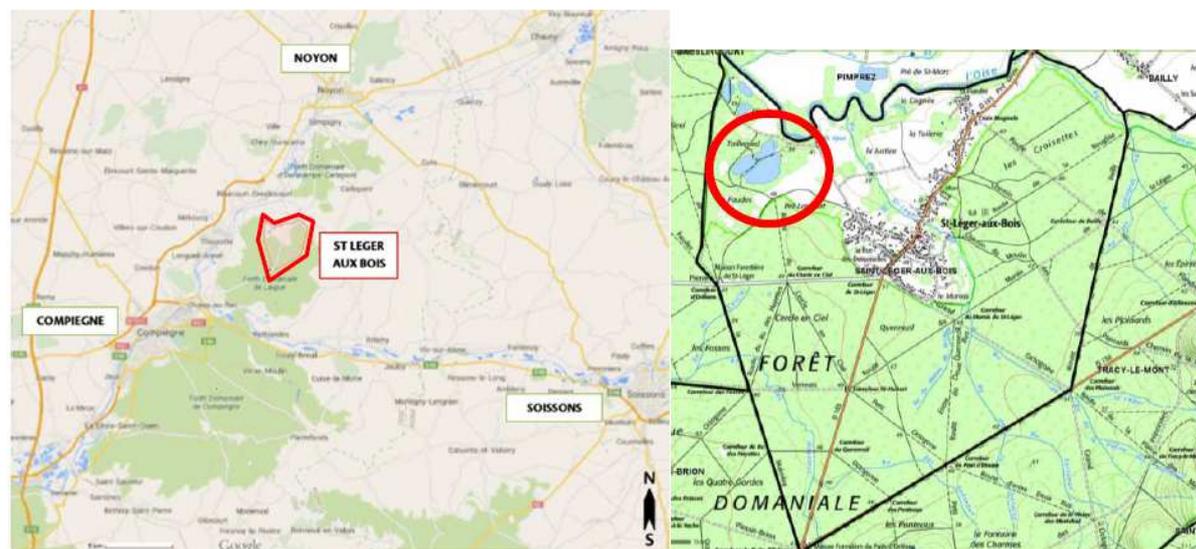
Dès lors la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Saint-Léger-aux-Bois est soumise à évaluation environnementale.

### **II. Présentation du territoire communal et du projet**

La commune de Saint-Léger-aux-Bois se situe au nord-est du département de l'Oise, à environ 15 km de Compiègne et de Noyon et 40 km de Soissons. Le territoire communal s'étend sur 8,3 km<sup>2</sup> soit 830 ha. La commune compte 798 habitants et 329 de résidences principales (donnée INSEE 2013).

Localisation de la commune de Saint-Léger-aux-Bois

Localisation des étangs bleus à Saint-Léger-aux-Bois



Source: Habitat et Nature

Le territoire communal est couvert par un plan d'occupation des sols approuvé le 28 novembre 1996. L'élaboration d'un plan local d'urbanisme a été prescrite le 7 mai 2010.

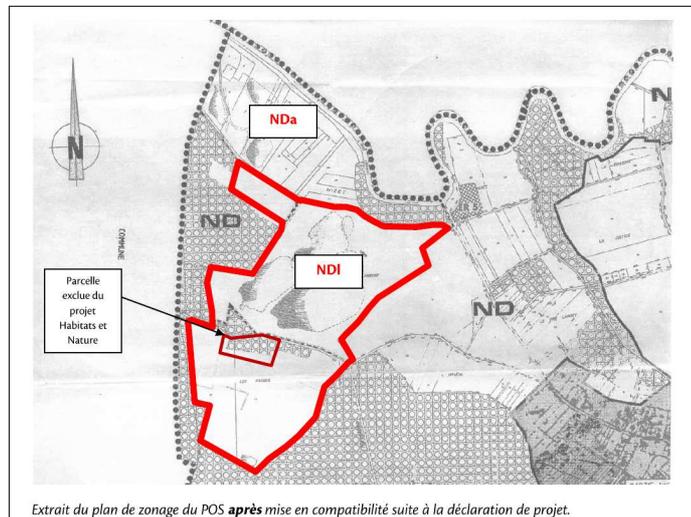
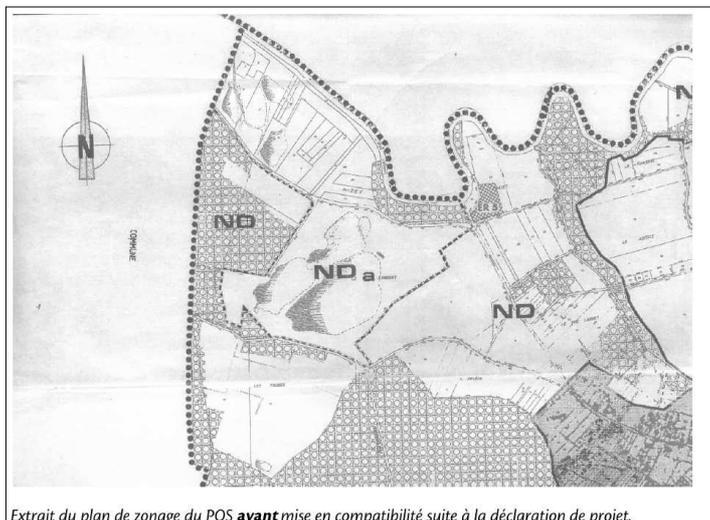
La procédure d'élaboration a été interrompue le 6 novembre 2014. L'enquête publique a été retardée pour que le public bénéficie des éléments de l'étude d'impact relative au projet d'écotourisme. Cette étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 3 juin 2015.

Afin de donner une suite aux recommandations émises par l'autorité environnementale, une réunion a été organisée entre le pétitionnaire, la communauté de communes des Deux Vallées à laquelle appartient Saint-Léger-aux-Bois et les services de l'État en avril 2016. Le pétitionnaire a ensuite modifié l'étude d'impact et le projet lui-même.

Le projet d'écodolges consiste à construire de petites unités d'habitations de loisirs sur le pourtour d'un groupe de 3 étangs séparés par une digue, « les Étangs Bleus », situés au nord-est de la commune. L'objectif est de construire 20 cabanes en bois, d'une superficie comprise entre 20 et 35 m<sup>2</sup>, sur un domaine de 19 hectares. Un bloc sanitaire sera également construit. Les 17 premières cabanes réalisées seront implantées sur pilotis et les 3 dernières seront des cabanes « flottantes » sur les étangs. Le local sanitaire sera recouvert d'un bardage extérieur brut en bois de douglas et de mélèze non traité.

Le projet nécessite de modifier le plan de zonage du plan d'occupation des sols afin de créer une zone naturelle Ndl, secteur à vocation de loisirs, où s'implantera le projet. Cette zone NDI, d'une superficie de 36 ha, sera prise sur la zone naturelle ND et le secteur NDa à vocation d'activité de

loisirs de pêche et pouvant accueillir l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées. Une partie d'un espace boisé classé sera supprimée sur 8000 m<sup>2</sup> soit moins de 1 % des espaces boisés classés de la commune.



La superficie du terrain à aménager est de 190 000 m<sup>2</sup>, la superficie de plancher du projet est de 700 m<sup>2</sup> et 40 places de stationnement sont prévues.

### III. Sensibilité du territoire et enjeux identifiés par l'autorité environnementale

#### III.1 Biodiversité

La commune compte de nombreux espaces naturels dont la qualité particulière a été inventoriée dans des zonages. Le projet se situe plus particulièrement au sein :

- d'une zone à dominante humide (boisement à forte naturalité);
- de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1: « massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamps-Carlepont » ;
- de deux zones Natura 2000 : la zone de protection spéciale (ZPS- directive « oiseaux ») N°FR2212001 « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » et la ZPS n°FR2210104 « moyenne vallée de l'Oise » ;
- de la zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO): « vallée de l'Oise de Thourotte à Vendeuil ».

L'occupation des sols actuelle sur la zone du projet se compose de 16 hectares de prairies, 3 étangs (7 hectares), un sous-bois non entretenu, un parking et un bâtiment existant.

Les enjeux sont forts pour la biodiversité, la commune comptant de nombreuses espèces protégées et patrimoniales (flore, amphibiens, chiroptères, oiseaux, etc.).

### **III.2 Paysage et patrimoine**

Le projet se situe au sein de l'entité paysagère de la vallée de l'Oise. La vallée de l'Oise est une vallée alluviale à fond plat qui traverse le département du nord-est au sud-ouest. Au nord, l'Oise Noyonnaise est rurale et forestière. Au centre, l'Oise Compiégnoise accueille la forêt domaniale de Compiègne ainsi que des paysages post-industriels. L'Oise Noyonnaise opère une transition de paysage de fond de vallée à caractère rural, à l'extrême nord, vers des paysages de domaines forestiers (source : atlas des paysages de l'Oise).

Le projet se situe à proximité de monuments historiques tels que l'église de Saint-Léger-aux-bois (classée depuis 1913), située à 700 m du projet, et le prieuré de la Verrue à Pimprez (inscrit depuis 1946) situé à 200 m du projet.

### **III.3 Eau**

La commune est concernée par le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie adopté le 08 octobre 2015 par le comité de bassin et est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le SDAGE sera décliné localement par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Oise Moyenne, en cours d'élaboration.

Le site supporte deux plateformes de pompage du service départemental d'incendie et de secours.

### **III.4 Risques**

La commune est concernée par le projet de plan de prévention des risques d'inondation de l'Oise et de l'Aisne à l'amont de Compiègne (inondation par débordement) prescrit le 28/12/2011.

Les risques suivants sont identifiés :

- coulées de boue : l'aléa impactant le territoire d'étude est de faible à nul ;
- remontée de nappe : aléa fort sur le territoire d'étude ;
- mouvements de terrain liés aux cavités : aléa moyen d'effondrement en masse et localisé lié aux sapes de guerre ;
- retrait-gonflement des argiles : la limite sud-est du territoire d'étude est concernée par un aléa fort.

## **IV. Analyse de la qualité de l'évaluation environnementale stratégique**

L'avis de l'autorité environnementale porte d'abord sur la qualité de l'évaluation environnementale stratégique contenue dans le rapport de présentation.

#### **IV.1. Caractère complet de l'évaluation environnementale stratégique**

Le rapport de présentation comporte l'ensemble des éléments attendus, conformément aux dispositions de l'article R151-3 du code de l'urbanisme.

Cependant, l'étude d'impact du projet, complétée et mise à jour n'est pas produite. Cette étude comprend des informations, absentes du présent dossier, telles que les modalités d'insertion paysagère et le détail des mesures correctives aux impacts sur les espèces (nature des mesures, conditions de mises en oeuvre, faisabilité, engagement de réalisation)

*Pour la bonne information du public, l'autorité environnementale recommande de joindre au présent dossier l'étude d'impact du projet dans sa dernière version.*

#### **IV.2. Articulation du projet de mise en compatibilité avec les autres plans-programmes**

Le dossier détaille les incidences du projet sur le document d'urbanisme en vigueur et analyse la mise en compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Deux Vallées approuvé le 18 décembre 2007.

Le SCoT identifie dans ses objectifs le développement de l'attractivité touristique des territoires. Le projet de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols pour permettre la réalisation d'un ensemble de loisirs apparaît compatible à cet objectif.

Par contre, l'articulation avec les autres plans-programmes n'est pas abordée, notamment avec les documents suivants :

- le SDAGE du bassin Seine-Normandie adopté le 08 octobre 2015 par le comité de bassin et applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- le SAGE Oise Moyenne en cours d'élaboration ;

*L'autorité environnementale recommande de revoir l'analyse de la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols avec les autres plans-programmes.*

#### **IV.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

##### **IV.3.1 Milieux naturels**

L'état initial de l'environnement est présenté dans le dossier de manière satisfaisante.

Les incidences de l'implantation d'écolodges et des travaux de viabilisation sont essentiellement le dérangement d'espèces, notamment lors de la période de reproduction du Pic mar, de la Bondrée apivore et du Martin-pêcheur.

Le porteur du projet prévoit la mise en place des mesures d'évitement et de réduction suivantes :

- un calendrier pour les travaux favorables à la faune ;

- la protection des secteurs voisins (par la réduction du chantier, la pose de clôtures);
- le contrôle des arbres abattus ;
- la protection des amphibiens avec un calendrier de travaux favorables, la pose de filets pendant la phase travaux, la création de nouveaux refuges, la sensibilisation du public ;
- le déplacement d'espèces floristiques et le balisage des zones avec espèces à déplacer ;
- la mise en place d'un éclairage adapté avec une orientation vers le sol, empêchant les émissions lumineuses vers le ciel ;
- la limitation du piétinement en phase travaux et l'encadrement du public.

Le maître d'ouvrage sera accompagné par un écologue aux différentes étapes du chantier et pour réaliser les mesures de réduction et de compensation des impacts. Il est également prévu comme mesure de compensation la plantation d'arbres et d'arbustes indigènes.

#### Évaluation des incidences Natura 2000

Le dossier conclut à l'absence d'incidence négative significative sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire communal.

Cependant, le dossier ne se fonde pas sur l'aire d'évaluation spécifique des espèces pour conclure à une absence d'incidence pour l'ensemble des espèces présentes dans les sites Natura 2000.

*L'autorité environnementale recommande de fonder l'évaluation des incidences Natura 2000 sur l'aire d'évaluation spécifique des espèces pour l'ensemble des espèces présentes dans les sites Natura 2000.*

#### **IV.3.2 Paysage, patrimoine et cadre de vie**

Le dossier n'analyse pas l'état initial du patrimoine et du paysage, n'évalue pas les incidences du projet sur cette thématique et ne propose pas de mesures correctives.

*L'autorité environnementale recommande d'analyser l'état initial du paysage et du patrimoine, d'évaluer les incidences éventuelles du projet et de proposer éventuellement les mesures correctives appropriées.*

Il est à noter que l'étude d'impact du projet d'écolodges, non joint au dossier, détaille les éléments d'insertion paysagère.

#### **IV.3.4 Ressources naturelles et risques naturels et technologiques**

Le dossier ne traite pas de la question de la gestion des eaux (potables, usées, de ruissellement) ni ne garantit la prise en compte des risques naturels.

*L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités de gestion des eaux (potables, usées, de ruissellement) et de justifier la bonne prise en compte des risques naturels dans le projet de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols.*

### **IV.3.5 Gestion des déplacements, transports**

Aucun élément n'est apporté sur cette thématique. Or le projet d'écologes et la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols sont de nature à avoir une incidence sur les déplacements au sein de la commune (augmentation du trafic, etc).

*L'autorité environnementale recommande d'analyser l'état initial, d'évaluer les incidences éventuelles du projet et de proposer les mesures correctives appropriées en ce qui concerne les incidences de la mise en compatibilité sur les déplacements et les transports.*

### **IV.4 Justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

Le dossier indique que le projet a été retenu pour les motifs suivants :

- le cadre de vie préservé de la commune de Saint-Léger-aux-Bois ;
- la promotion d'un mode d'hébergement respectueux de l'environnement ;
- la remise en état d'un site jusque-là laissé à l'abandon ;
- l'approche pédagogique de la découverte de la nature.

Cette justification apparaît satisfaisante.

### **IV.5. Critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des conséquences de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement**

Après son approbation, la mise en oeuvre du document d'urbanisme, et plus particulièrement, ses incidences et dispositions en matière d'environnement, devra être suivie puis évaluée. Les dispositions retenues pour assurer le suivi sont présentées dans le rapport de présentation.

Cependant, le rapport n'arrête pas d'indicateurs de résultats (objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs).

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de mise en oeuvre du plan par des indicateurs de résultats.*

### **IV.6. Résumé non technique**

Le résumé non technique constitue la synthèse du rapport environnemental et doit comprendre l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci.

Il est présenté en partie 3.7 du dossier. Il ne reprend pas les principales parties du dossier, n'est pas illustré et ne comprend pas de glossaire des termes techniques et abréviations employés.

*Afin d'en faciliter sa compréhension par le public, l'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique :*

- en reprenant les principales parties du dossier ;
- en l'illustrant (cartographies, etc.) ;

- *en ajoutant un glossaire des termes techniques et abréviations utilisés.*

## **V. Prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité**

L'avis de l'autorité environnementale porte ensuite sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU.

La préservation de la biodiversité et des espaces naturels présents sur le site constitue l'enjeu principal de ce projet.

La biodiversité et le milieu naturel ont été pris en compte de façon satisfaisante et les mesures correctives aux incidences du projet sont adaptées. Les impacts sur la biodiversité apparaissent relativement limités vu le nombre restreint de logements prévus, la faible emprise des aménagements et les mesures de réduction et de compensation proposées.

Par ailleurs, le projet d'écolodges fait l'objet d'une demande de dérogation à la protection d'espèces protégées qui est en cours d'instruction. Dans ce cadre réglementaire, un plan de gestion du site devrait être formalisé à la demande du conseil national de la protection de la nature.

En ce qui concerne l'insertion paysagère, le projet devrait avoir une faible incidence. En effet, les cabanes seront sur pilotis d'une hauteur de 1 mètre 50 à 2 mètres maximum. Entourées d'arbres dépassant 8 mètres, il n'y aura aucun visu du site et des cabanes de l'extérieur. Aucune incidence visuelle n'est attendue.

Le fait que les cabanes soient sur pilotis permet aussi de prendre en compte de façon satisfaisante le seul risque naturel important sur la commune qui est celui de remontée de nappe.